LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

En l'affaire

MONSIEUR EDWIN LENYIE & 25 AUTRES. c. L'ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA

Requête N° : ECW/CCJ/APP/34/17 Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/25

ARRÊT

ABUJA

DATE : 13 février 2025

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/03/25

1. **MONSIEUR EDWIN LENYIE** **- REQUÉRANTS**
2. **MADAME UGERE TOMMY**
3. **CHIEF GIDEON TEEBIENWA**
4. **CHIEF JOSEPH MARK**
5. **M. JIM TOM-GEORGE**
6. **M. GERALD OKEKE**
7. **M. GODFREY KPOOKPE**
8. **M. DORNU DOOKPE**
9. **M. EMMANUEL M.Z. ALUZUM**
10. **CHIEF BEBAA GOTEH FRIDAY**
11. **M. GODSON N-AASUA**
12. **CHIEF JOSEPH DINEE**
13. **ALHAJI OGUNDELE BURAIMOH AGBEDE**
14. **ALHAJA NIMOTA JATTO**
15. **CHIEF PRIOR OHUNYON**
16. **RÉV. ISREAL AKINTIMEHIN**
17. **MRA ABIGAIL OLADUNJOYE**
18. **REV. JOHN OLARENWAJU GBOBO**
19. **M. MICHEAL ATINDEWA**
20. **M. PETER SIMENOU**
21. **M. ADEBAYO IMAM**
22. **MME HONORINE FANGNON**
23. **M. OLUSESAN A. ADEKUNLE**
24. **M. SAMUELBABATUNDE**
25. **COMRADE J. I. EJITOLA**

26.M. JOHN GANDONU

c.

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA- COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, NIGERIA **DÉFENDEURS**

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro GONÇALVES - Président

Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA - Membre/Rapporteur

Hon. Juge Gbéri-Be OUATTARA - Membre

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA - Greffier en Chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES :

M. A. ALO Esq. -Conseils des REQUERANTS

T. A. NGERI

Suleiman JUBRIL - Conseil des DEFENDEURS

I. ARRET

1. La Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après dénommée « la Cour »), siégeant en audience publique et virtuelle, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des dossiers d'affaires et audiences virtuelles, de 2020 rend l'arrêt dont la teneur suit :

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. Le premier requérant est M. Edwin Lenyie, citoyen de la République fédérale du Nigéria.
3. La deuxième requérante est MME UGERE TOMMY, citoyenne de la République fédérale du Nigéria.
4. Le troisième requérant est CHIEF GIDEON TEEBIENWA, citoyen de la République fédérale du Nigéria, qui poursuit en son nom et en tant que représentant des personnes expulsées d'Eagle Island-Agip/UST Waterfront, citoyennes de la République fédérale du Nigéria.
5. Le quatrième requérant est CHIEF JOSEPH MARK, citoyen de la République fédérale du Nigéria, qui poursuit en son nom et en tant que représentant des personnes expulsées de Njemanze Waterfront, citoyen de la République fédérale du Nigéria.
6. Le cinquième requérant est M. JIM TOM-GEORGE, citoyen de la République fédérale du Nigéria.
7. Le sixième requérant est M. GERALD OKEKE, citoyen de la République fédérale du Nigéria, poursuivant en son nom et en tant que représentant des personnes expulsées d'Abonnema Wharf Waterfront, citoyennes de la République fédérale du Nigéria.
8. Le septième requérant est M. GODFREY KPOOBEE, citoyen de la République Fédérale du Nigeria.

9. Le huitième requérant est M. DORNU DOOKPE, citoyen de la République fédérale du Nigéria.
10. Le neuvième requérant est M. EMMANUEL M. Z. ALUZIM, citoyen de la République fédérale du Nigéria.
11. Le dixième requérant est CHIEF BEBAA GOTEH FRIDAY, citoyen de la République fédérale du Nigéria.
12. Le onzième requérant est M. GODSON N-AASUA, citoyen de la République fédérale du Nigéria.
13. Le douzième requérant est CHIEF JOSEPH DINEE, citoyen de la République fédérale du Nigéria, qui poursuit en son nom et en tant que représentant des personnes expulsées des communautés d'Ueken, de Kaani et de Sogho, citoyennes de la République fédérale du Nigéria.
14. Le treizième requérant est ALHAJI OGUNDELE BURAIMOH AGBEDE, citoyen de la République fédérale du Nigéria.
15. La quatorzième requérante est ALHAJA NIMOTA JATTO, citoyenne de la République fédérale du Nigéria.
16. Le quinzième requérant est CHIEF PRIOR OHUNYON, citoyen de la République fédérale du Nigéria.
17. Le seizième requérant est le RÉVÉREND ISRAEL AKINTIMEHIN, poursuivant en son nom et en tant que représentant des personnes expulsées de la communauté d'Otumara, un citoyen de la République fédérale du Nigéria.
18. La dix-septième requérante est MME ABIGAIL OLADUNJOYE, citoyenne de la République fédérale du Nigéria.
19. Le dix-huitième requérant est le RÉVÉREND JOHN OLARENWAJU GBOBO, citoyen de la République fédérale du Nigéria, poursuivant en son nom et en tant que représentant des personnes expulsées de la communauté PURA à NPA Quarters Bar Beach – East Mole, citoyennes de la République fédérale du Nigéria.

20. Le dix-neuvième requérant est M. MICHAEL ATINDEWA, citoyen de la République fédérale du Nigéria.
21. Le vingtième requérant est M. PETER SIMENOU, citoyen de la République fédérale du Nigéria, poursuivant en son nom et en tant que représentant des personnes expulsées de la communauté d'Ilubirin, citoyennes de la République fédérale du Nigéria.
22. Le vingt et unième requérant est M. ADEBAYO IMAM, citoyen de la République fédérale du Nigéria, poursuivant en son nom et en tant que représentant des personnes expulsées de la communauté d'Oju Olokun, citoyennes de la République fédérale du Nigéria.
23. La vingt-deuxième requérante est MME HONORINE FANGNON, citoyenne de la République Fédérale du Nigeria, poursuivant en son nom et en tant que représentante des personnes expulsées de l'Ecole Internationale-Ayalegou, citoyennes de la République Fédérale du Nigeria.
24. Le vingt-troisième requérant est M. OLUSESAN A. ADEKUNLE, citoyen de la République Fédérale du Nigeria, poursuivant en son nom et en qualité de représentant des personnes expulsées du Marché d'Ajelogo, citoyennes de la République Fédérale du Nigeria.
25. Le vingt-quatrième requérant est M. SAMUEL BABATUNDE, citoyen de la République fédérale du Nigéria, poursuivant en son nom et en tant que représentant des personnes expulsées de la communauté d'Idasho et de 9 autres villages, citoyennes de la République fédérale du Nigéria.
26. Le vingt- cinquième requérant est COMRADE J. I. EJITOLA, citoyen de la République fédérale du Nigéria, qui poursuit en son nom et en tant que représentant des personnes expulsées de la maison Ejitola à la caserne Dodan, citoyennes de la République fédérale du Nigéria.

27. Le vingt-sixième requérant est M. JOHN GANDONU, citoyen de la République fédérale du Nigéria, poursuivant en son nom et en tant que représentant des personnes expulsées du village Old Ilubirin, citoyennes de la République fédérale du Nigéria.
28. Le premier défendeur est la République fédérale du Nigéria, un État membre de la CEDEAO.
29. Le second défendeur est la Commission nationale des droits de l'Homme du Nigeria.

III. INTRODUCTION

30. La requête porte sur une allégation de violation des droits de l'homme, en particulier du droit à un procès équitable et du droit à réparation pour les actes/violations perpétrés par le défendeur à l'encontre de citoyens de la République fédérale du Nigéria, en violation de ses obligations en vertu de divers traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

31. Les requérants ont déposé leur requête introductive d'instance au greffe de la Cour le 8 septembre 2017.
32. Une requête en vue d'obtenir un jugement par défaut a été déposée par les requérants, au greffe de la Cour, le 8 juin 2018.
33. Le 10 octobre 2018, le deuxième défendeur a déposé une requête portant avis de prolongation du délai dans lequel il pourrait comparaître, ainsi qu'une exception préliminaire et son mémoire en défense à l'encontre de la requête introductive d'instance.

34. Le 24 mai 2019, les requérants ont déposé une réplique au mémoire en défense du deuxième défendeur et un contre-affidavit en opposition au mémoire en défense.

35. Le 20 septembre 2019, les requérants ont déposé une requête en vue d'obtenir une ordonnance de la Cour fixant la date de l'audience.

36. La Cour a tenu une audience le 3 février 2020 au cours de laquelle les requérants étaient représentés par un conseil, mais le défendeur était absent. En raison de l'absence du défendeur, qui avait déposé une exception préliminaire, la Cour a réservé sa décision sur ce point jusqu'au jugement final. L'affaire a cependant été ajournée après que la Cour a découvert que les requérants n'avaient pas respecté l'article 43 du Règlement.

37. Le 5 février 2020, les requérants ont déposé, au greffe de la Cour, une requête en vue d'obtenir une ordonnance autorisant les requérants à présenter des témoins lors de l'audience.

38. Le premier défendeur a déposé au greffe de la Cour, le 24 juin 2021, une requête en prorogation de délai, une exception préliminaire et un mémoire en défense, ainsi qu'un exposé des faits et des moyens de droit.

39. Par la suite, la Cour a tenu une audience le 25 juin 2021 avec les deux parties représentées par leurs conseils. La Cour, après avoir entendu le défendeur sur sa demande de prorogation de délai, y a fait droit. Elle a également accepté de combiner l'audience sur l'exception préliminaire et l'audience sur le fond de l'affaire, mais elle a dû ajourner l'audience car les requérants se sont plaints de ne pas avoir eu suffisamment de temps pour examiner les documents déposés par les défendeurs et y répondre.

40. Une autre audience a eu lieu au cours de laquelle les deux parties étaient représentées par leurs avocats et le défendeur a rapidement demandé des dépens pour cause de retard de la part des requérants. Les requérants se sont opposés à la

demande et ont fait valoir qu'ils avaient déposé leur réponse dans les délais. La Cour a rejeté la demande de dépens et a ajourné l'affaire.

41. Le 8 juillet 2021, les requérants ont déposé des observations écrites en opposition à l'avis d'exception préliminaire du premier défendeur, accompagnées d'un exposé des faits et de moyens de droit.

42. Du 12 novembre 2021 au 23 avril 2024, la Cour a tenu cinq audiences consécutives ; les audiences multiples étaient dues à des retards qui incluaient un changement du collège des juges, des auditions de témoins et l'adoption des observations écrites finales par les parties avant l'ajournement pour jugement.

V. ARGUMENTS DES REQUÉRANTS

a) Résumé des faits

43. Les faits dont la Cour est saisie comportent des allégations de violations des droits de l'homme garantis par un traité ratifié et incorporé dans la législation nationale par le défendeur.

44. Les plaintes ont été déposées par les requérants en leur nom propre et au nom de certaines communautés des États de Lagos et de Rivers qui ont été expulsées de force de leurs domiciles par le gouvernement de leur État par l'intermédiaire des forces de police nigérianes et d'autres agences de l'État. Ils font valoir qu'entre 2004 et 2013, le premier défendeur, par l'intermédiaire de la police nigériane et d'autres forces de sécurité, a expulsé par la force des dizaines de milliers de résidents d'EAGLE ISLAND-AGIP/UST WATERFRONT, NJEMANZE WATERFRONT, ABONNEMA WHARF WATERFRONT, UEKEN COMMUNITY, KAANI COMMUNITY et SOGHO COMMUNITY, tous dans l'État de Rivers, OTUMARA COMMUNITY, PURA COMMUNITY à NPA

QUARTERS BAR BEACH-EAST MOLE, ILUBIRIN COMMUNITY et OJU OLOKUN COMMUNITY, tous dans l'État de Lagos, parmi beaucoup d'autres.

45. Les requérants affirment que dans chacun de ces cas, l'expulsion a été effectuée sans préavis, ou sans tentative d'identification des personnes impliquées, et aucune forme d'indemnisation ou de fourniture d'un abri alternatif n'a été offerte aux victimes. La plupart des personnes expulsées sont devenues des sans-abris, certaines ont perdu la possibilité de s'instruire et d'autres ont perdu leur bétail et leurs biens.

46. Il est également indiqué qu'au milieu de l'année 2013, lorsque la nouvelle de leur expulsion a été rendue publique, la Commission nigériane des droits de l'homme (ci-après dénommée NHRC) a annoncé qu'elle mènerait une enquête sur les expulsions et démolitions de masse, en particulier en ce qui concerne les populations pauvres au sein de la société. La NHRC a ensuite sollicité les victimes pour qu'elles déposent des plaintes par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales représentant leurs communautés. En réponse à cet appel, les communautés touchées, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, ont déposé des plaintes détaillées demandant réparation pour la violation massive de leurs droits humains. Dans certains cas, des communautés qui s'étaient préparées à porter leur affaire devant les tribunaux nationaux ont choisi de renoncer à saisir la justice et de défendre leur cause devant la NHRC.

47. Du 18 au 21 novembre 2014, la commission d'enquête de la NHRC a tenu sa première audience à la Haute Cour fédérale de l'État de Lagos. Au cours de l'audience, la commission a entendu des témoins de la communauté d'Otumara et s'est rendue sur les *lieux* de la démolition, et les parties ont présenté leurs observations. En outre, du 5 au 8 mai 2014, la commission d'enquête de la NHRC a tenu une deuxième audience, mais n'a pas rendu sa décision sur la communauté d'Otumara, entre autres questions en suspens.

48. La commission de la NHRC a commencé les auditions de l'État de Rivers du 19 au 22 mai 2014, et a procédé à une visite sur *les lieux* des expulsions. Les requérants indiquent que, suite au retard de la comparution du défendeur principal, l'audience n'a pas progressé. Après cela, la NHRC a invité les communautés à une autre audience à la Haute Cour fédérale de l'État d'Enugu, mais un jour avant l'audience, les communautés ont été informées que la commission d'enquête avait annulé la séance. L'affaire a ensuite été ajournée. Deux jours avant la date prévue, la commission d'enquête a soudainement annulé l'audience. Les requérants racontent qu'à partir de juillet 2015, aucun avis d'audience ou autre communication de la NHRC sur la pétition n'a été envoyé aux communautés concernées. Plusieurs lettres de demande de renseignements ont été soumises par les communautés pétitionnaires à cet égard, mais elles n'ont reçu aucune réponse à ce jour.

49. Les requérants affirment que, depuis lors, les communautés expulsées ont été laissées dans l'incertitude et que leurs droits fondamentaux n'ont pas été respectés. Ils ne savent pas si la procédure reprendra ou sera conclue, et la plupart des communautés requérantes ont retiré leur dossier auprès de la juridiction nationale en raison de la promesse de la NHRC de statuer de manière adéquate et d'offrir un recours effectif dans les affaires pendantes devant elle. Cependant, les requérants et leurs communautés ont attendu des audiences longtemps retardées et un recours effectif et le défendeur n'a toujours pas rendu de décision sur la question à ce jour.

50. Compte tenu de ce qui précède, les requérants ont demandé à la Cour de leur accorder plusieurs réparations pour la violation continue de leurs droits.

b) Moyens de droit

51. Les requérants invoquent les moyens de droit suivants :

- Article 33 du Règlement de la Cour.
- Articles 9 (1), (4), 10 (c), (d) et 12 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05).
- Articles 4, 7, 14, 16, 17, 18 et 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la CADHP).
- Articles 2 (3), 6, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP).
- Articles 6, 11 (1), 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC).
- Articles 4 (4), 10, 11 et 12 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.
- Article 2 (i) des Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique.

c) Conclusions

52. Les requérants formulent les prétentions ci-après devant la Cour :

i. Une déclaration selon laquelle le retard injustifié accusé par la Commission nationale des droits de l'homme pour entendre, juger et accorder un recours approprié en réponse à leur plainte constitue une violation de leur droit à être entendus, à une audition équitable et à un recours effectif garanti par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 2 (3) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ii. Une ordonnance enjoignant aux défendeurs de payer conjointement et solidairement une somme de cent millions de nairas (100.000.000,00 nairas) à titre de dommages-intérêts généraux aux requérants pour la violation de leur droit d'être entendus, à un procès équitable et à un recours effectif.

iii. Une ordonnance d'injonction obligatoire enjoignant au deuxième défendeur, autorisé par le premier défendeur, de procéder sans plus tarder à l'audition, au jugement et à l'octroi d'un recours approprié en réponse aux plaintes des requérants pendantes devant la Commission nationale des droits de L'homme ; OU À TITRE SUBSIDIAIRE,

iv. Une ordonnance de la Cour établissant la compétence pour entendre, juger et accorder le recours approprié en réponse aux plaintes des requérants pendantes devant la Commission nationale des droits de l'homme.

VI. ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

a) Résumé des faits

53. Le premier défendeur nie les affirmations des requérants et déclare en réponse que les requérants ont volontairement retiré leur plainte des tribunaux nationaux et l'ont soumise à la commission d'enquête du deuxième défendeur, qui a été créée pour traiter les affaires relatives à des violations présumées des droits fondamentaux. Le défendeur affirme que, d'après les éléments de preuve présentés à la Cour, la commission d'enquête de la Commission nationale des droits de l'homme a commencé sa première audience en mai 2014 et que les requérants ont intenté cette action en 2017. Le premier défendeur soutient qu'il

est donc trompeur que les requérants se plaignent d'une série d'ajournements et d'un retard dans le traitement de leur affaire trois ans après la première session de la commission d'enquête.

54. Le premier défendeur soutient que la nature des demandes des requérants, le nombre de pétitions et de témoins devant être cités à comparaître constituaient un cas complexe que la commission devait examiner et que l'on ne peut considérer que trois ans constituent un délai déraisonnable qui porte atteinte au droit des requérants à un procès équitable. En outre, la commission est saisie de milliers de pétitions émanant de particuliers de différents États du Nigeria et a besoin d'un temps considérable pour enquêter sur leurs diverses plaintes et parvenir à une solution satisfaisante.

55. Le premier défendeur conclut, en ce qui concerne la question de la qualité de partie, que, d'après les éléments de preuve contenus dans l'exposé des faits des requérants, la présente action est principalement dirigée contre le deuxième défendeur. Ainsi, le simple fait de joindre la République fédérale du Nigeria en tant que partie ne peut pas lui transférer la responsabilité qui justifie l'octroi des réparations demandées par les requérants.

56. Le deuxième défendeur, pour sa part, a déposé une demande de prorogation de délai pour déposer sa défense et son exception préliminaire. Le deuxième défendeur conteste la compétence de la Cour au motif que les questions et les réparations demandées par les requérants privent la Cour de la compétence pour connaître de l'affaire.

57. Le deuxième défendeur soutient qu'il n'est pas partie à la présente action et qu'il a été joint à tort. En ce sens, il exhorte la Cour à rayer l'action intentée contre lui. En outre, le deuxième défendeur nie chacune des allégations de fait contenues dans l'exposé des faits des requérants et affirme qu'il se définit comme un organisme doté des pouvoirs nécessaires pour mener des enquêtes et des

investigations de la manière qu'il juge appropriée. Par conséquent, dans l'exercice de ses fonctions, il a reçu des plaintes entre 2012 et 2013 concernant la démolition et l'expulsion illégales de communautés dans les zones géopolitiques du sud-ouest, du sud-est et du sud-sud, au sein desquelles se trouvaient les requérants. Contrairement aux affirmations des requérants, le deuxième défendeur affirme qu'il a mis en place une commission d'enquête dirigée par le président du conseil d'administration pour enquêter sur diverses plaintes. Le mandat de la commission comprenait la réception de preuves orales et documentaires afin de déterminer les violations des droits de l'homme faisant l'objet de la plainte, d'évaluer les dommages résultant de ces violations et de formuler les recommandations/sentences nécessaires conformément aux dispositions de la loi de 1995 sur la NHRC telle qu'amendée.

58. Le deuxième défendeur fait valoir que, par le biais d'un mémorandum, il a reçu des appels de parties intéressées et que des dates ont été fixées pour la tenue d'assises dans chaque zone géopolitique. Il indique qu'à plusieurs reprises entre 2014 et 2015, la commission a siégé dans différents lieux à Lagos, Port-Harcourt, Enugu et Abuja. Cependant, l'enquête publique n'a pas été conclue à la suite de la dissolution de son conseil d'administration par le président de la République du Nigéria en 2015.

59. Le deuxième défendeur conclut qu'il est connu pour son engagement à protéger, promouvoir et faire respecter les droits fondamentaux des Nigérians et des personnes résidant au Nigéria. Toutefois, compte tenu de la dissolution de son conseil d'administration, il n'est pas habilité à constituer une commission d'enquête en vue de rendre des décisions, de formuler des recommandations ou de les modifier.

b) Conclusions

60. Les défendeurs demandent à la Cour de rejeter l'action contre le deuxième défendeur pour défaut de compétence, d'une part, et de radier l'action pour défaut de fondement, d'autre part.

VII. COMPETENCE

61. La compétence est le mandat conféré par la loi aux tribunaux pour agir sur les requêtes dont ils sont saisis ; dans le cas de la Cour, l'article 9 du Protocole additionnel lui confère le droit d'entendre et de statuer sur diverses requêtes. Cependant, dans le cas d'une plainte portant sur la violation des droits de l'homme, l'article 9 (4) du Protocole additionnel dispose que « *La Cour est compétente pour statuer sur les cas de violation des droits de l'homme survenant dans tout État membre* ».

62. La question de savoir comment une plainte pour violation des droits de l'homme est jugée recevable pour être entendue sur le fond par la Cour a été établie depuis longtemps par la jurisprudence de la Cour. Dans sa décision de référence rendue dans l'affaire BAKARY SARRE & 28 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU MALI (2011) CCJELR à la page 57, la Cour a déclaré que « *la protection des droits de l'homme constitue une valeur cardinale et fondamentale pour la Communauté. La Cour, dans l'exercice de cette fonction de protection, ne peut, en raison d'un formalisme excessif résultant de la qualité de la requête, refuser d'exercer cette compétence.* » En termes simples, la Cour a déclaré qu'elle se déclarait compétente pour tous les recours relatifs aux droits de l'homme, sans pour autant en examiner le bien-fondé. Cette position a été réitérée dans l'arrêt OBIANUJU CATHERINE UDEH & 2 autres. C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU

NIGÉRIA ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/29/24 (non publié) à la page 8 où la Cour a jugé que « *La Cour conclut que l'objet de la présente demande, étant une violation des droits de l'homme, relève de sa compétence telle qu'elle lui est dévolue par la loi.* ».

63. Ayant ainsi établi comment la Cour se déclare compétente, et en particulier comment elle est investie du droit de constater des violations des droits de l'homme par le simple fait qu'elles sont invoquées, il est nécessaire de déterminer si la présente requête relève de sa compétence. La Cour se souvient de la thèse du deuxième défendeur selon laquelle il n'est pas une partie appropriée à l'action et, par conséquent, elle va d'abord examiner la présente requête et, par la suite, se pencher sur la thèse en question.

64. En ce qui concerne la question de la compétence, soulevée dans l'exception préliminaire, la Cour note que les demandes des requérants sont fondées sur plusieurs violations des droits de l'homme survenues dans la juridiction du défendeur. Sans plus, en vertu de l'article 9 (4) du Protocole additionnel, la Cour se déclare investie de la compétence de connaître des demandes dont elle est saisie.

65. Ainsi, en ce qui concerne la deuxième composante de l'allégation soulevée dans l'exception préliminaire, à savoir la question de savoir si le deuxième défendeur est une partie valable, la Cour se prononcera sur cette question sous la rubrique de la recevabilité.

VIII. RECEVABILITÉ

66. Pour statuer sur les requêtes dont elle est saisie, la Cour doit s'affranchir de la condition de recevabilité prévue à l'article 10 (d) du Protocole additionnel (supra), à savoir : « *Peuvent saisir la Cour :*

toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :

i. Ne sera pas anonyme

ii. Ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

67. Il est impératif d'examiner minutieusement la requête introductive d'instance des requérants pour déterminer si elle remplit les critères de recevabilité. L'article 10 (d) du protocole additionnel prévoit trois critères cumulatifs de recevabilité, à savoir établir que le requérant est une victime, que la requête n'est pas anonyme et qu'elle n'est pas pendante devant une autre juridiction.

68. La Cour rappelle que les requérants sont au nombre de vingt-six et qu'ils agissent pour eux-mêmes, en tant que victimes, et au nom de membres des différentes communautés susmentionnées. Le premier requérant et douze autres personnes agissent en leur nom propre en tant que victimes des plaintes déposées, tandis que le troisième requérant et douze autres personnes agissent en leur nom propre et en tant que membres de leur communauté. La Cour fait ces distinctions précises pour établir que les victimes ne sont pas anonymes et, en outre, pour établir leur *locus standi* dans l'action. Le raisonnement sous-jacent a été expliqué dans l'affaire ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP) & 10 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & 4 AUTRES (2014) CCJELR à la page 246 paragraphe 58 : « *Selon une interprétation littérale stricte, seules les personnes directement affectées par un acte ou une omission violant leurs droits de l'homme peuvent jouir du statut de victime et avoir la qualité pour déposer une plainte contre les auteurs de ladite*

violation. Cependant, même les juridictions qui ont commencé à adopter une interprétation littérale stricte du concept de victime, dans le but de protéger les droits de l'homme, ont évolué vers une approche plus flexible afin de permettre à d'autres personnes, qui ne sont pas directement affectées par la violation alléguée, d'avoir accès à la Cour et de demander justice, au nom de la victime réelle et de tenir l'auteur responsable. »

69. A cet égard, la Cour note que tous les requérants ont établi qu'ils sont des victimes et se sont suffisamment identifiés dans la requête introductive d'instance. Toutefois, dans le cas des treize requérants qui agissent au nom des membres de leur communauté, ils doivent remplir certains critères énoncés dans la jurisprudence citée ci-dessus. En outre, la Cour a établi les règles applicables aux individus représentant des groupes dans le cadre de plaintes pour violation des droits de l'homme dont elle est saisie dans l'affaire NOSA EHANIRE OSAGHAE & 3 AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU NIGERIA ARRÊT N : ECW/CCJ/JUD/03/17 (non publié) à la page 18, où il est dit qu'un requérant essayant d'accéder à la Cour au nom d'un groupe de personnes a besoin du mandat sur lequel il est censé agir et lorsqu'il est interrogé, il doit établir le consentement des personnes ou une justification pour agir sans ce consentement. La preuve de l'autorisation dans le cas de personnes physiques agissant pour le compte d'un groupement ne peut être ignorée.

70. En élucidant la nécessité d'un mandat d'agir, la Cour a déclaré dans l'affaire MR. AKUNGWANG M. SAMPSON & UN AUTRE c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/16/17 à la page 6 que nonobstant le fait que la demande contient une liste des groupes prétendument affectés, la signature des victimes doit être incluse pour désigner le consentement à agir.

71. La Cour note que les requérants en l'espèce, qui agissent au nom de membres de leurs communautés, n'ont pas fait la preuve d'un mandat pour agir au nom de ces communautés. La Cour considère donc que leurs observations sont dépourvues de toute autorité qui leur aurait été conférée pour agir de la sorte et déclare donc que, sur la base du critère de la victime et de l'anonymat, les vingt-six requérants ont établi qu'ils étaient des victimes et non des anonymes. Elle rejette leur affirmation selon laquelle ils agissent au nom de personnes et de groupes non identifiés, car ils ne sont pas mandatés pour le faire.

72. Pour déterminer si la demande est pendante devant une autre juridiction internationale, en vertu de l'article 10(10) du Protocole additionnel (supra), la Cour ne dispose d'aucun élément permettant de l'attester.

73. La question qu'il convient d'examiner sous cette rubrique est celle de savoir si le deuxième défendeur est une partie appropriée devant la Cour, comme il l'a soulevé dans son exception préliminaire et dans la mesure de redressement générale qui y est énoncée, demandant à la Cour de radier ou de rejeter les demandes pour défaut de compétence.

74. L'argument des défendeurs lorsqu'ils contestent la compétence de la Cour est que la demande des requérants vise principalement le deuxième défendeur, qui n'est pas une partie valable à la présente action. Les requérants s'opposent à cette prétention en affirmant que le second défendeur n'est pas un organe du premier défendeur, mais plutôt une personne morale créée par le pouvoir législatif du premier défendeur et une institution indépendante dont l'indépendance est essentielle à son respect des exigences des Principes de Paris des Nations Unies établis pour régir la conduite des institutions nationales des droits de l'homme (ci-après les « INDH ») adoptés le 20 décembre 1993, par la résolution 40/134 de l'Assemblée générale.

75. La Cour estime impératif de préciser qu'en droit international, le comportement de certaines institutions exerçant des fonctions publiques et des prérogatives de puissance publique, comme dans le cas du second défendeur, est imputé à l'État. (Voir le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite) adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session en 2001. Indépendamment du fait que l'institution est une création du droit existant en tant qu'organe autonome et indépendant des trois branches du gouvernement, c'est-à-dire l'exécutif, le législatif et le judiciaire, elle reste un organe du défendeur. En outre, le droit international attribue à un État la responsabilité de la conduite de tous les organes et de tous les fonctionnaires qui font partie de son organisation et agissent en cette qualité, qu'ils aient ou non une personnalité juridique distincte en vertu de son droit interne.

76. La Cour s'appuie sur le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, en 2001) et présenté à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/56/10), qui indique à l'article 2 que :

> « *Il y a fait internationalement illicite de la part d'un État lorsque le comportement consistant en une action ou une omission : a) est imputable à l'État en vertu du droit international ; et b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'État.* »

77. Sur la base des faits et des éléments de preuve dont elle dispose, la Cour déduit que le deuxième défendeur, la Commission nationale des droits de l'homme (ci-après NHRC), en vertu de sa loi, est une entité établie par la loi de 2010 sur la Commission nationale des droits de l'homme (amendement), chapitre N46 des lois de la Fédération du Nigéria. Ainsi, la NHRC, en tant que création du premier

défendeur, est habilitée par la loi existante à exercer une certaine forme d'autorité gouvernementale. À cet égard, le premier défendeur est responsable de toutes les actions, inactions et omissions de la Commission nationale des droits de l'homme, dans la mesure où les actes sont accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

78. Par conséquent, lorsque se pose une question quant à savoir quel est le défendeur approprié dans un recours soumis à la Cour, cette dernière se tourne vers l'intérieur pour obtenir des instructions. Il est constant que dans le cadre d'une plainte pour violation des droits de l'homme, seuls les États membres peuvent répondre sur la base du principe du lien contractuel. La CADHP et d'autres traités ou pactes similaires ont été signés et ratifiés par les États membres, par conséquent, la responsabilité pour tout acte ou omission entraînant des violations ne peut être attribuée qu'à l'État. Cela a été exprimé avec éloquence dans BAMA BOUBIE & 10 AUTRES V. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/05/18 (non publié) à la page 6, la Cour a jugé que seuls les États membres peuvent être défendeurs car les normes internationales en matière de droits de l'homme sont tirées de conventions ou de traités ratifiés par les États parties qui peuvent être tenus responsables d'une violation ou d'une omission.

79. Ce principe a également été réitéré dans l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire NANCY BOHN DOE c. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/12/19 (non publié), à la page 11 : *« En matière de violation des droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour est bien établie en ce qui concerne le fait que seuls les États peuvent être défendeurs, en tant que principaux sujets du droit international, et non des individus ».*

80. La Cour estime donc que le deuxième défendeur, étant une création du premier défendeur, est un organe de celui-ci, en tant que tel, ne peut pas être partie à la présente action. Cela entraîne donc la radiation du deuxième défendeur en tant

que partie à la présente affaire. Toutefois, cela ne s'applique pas au premier défendeur, les réclamations ayant été formulées contre l'un de ses organes, agissant en sa qualité officielle, cela fait de lui la partie appropriée en tant que signataire des instruments qui auraient été violés. En conséquence, la Cour radie le deuxième défendeur et conclut que le premier défendeur est un défendeur légitime en l'espèce.

81. Après avoir examiné de manière approfondie les conclusions à la lumière des faits et des éléments de preuve dont elle dispose, la Cour déclare la requête recevable à l'égard des vingt-six requérants qui agissent pour leur propre compte et rejette l'exception préliminaire soulevée pour tous les motifs.

IX. SUR LE FOND

82. Lors de l'examen du fond, la Cour se réfère aux mesures demandées par les requérants pour statuer sur les demandes, et deux questions se dégagent de ce qui précède :

- La question de savoir s'il y a violation de l'article 7 de la CADHP
- En cas de violation, la question de savoir si les requérants ont droit à réparation.

83. Alors que les requérants ont soumis une liste détaillée d'instruments internationaux dans l'énumération de leurs réclamations, ils n'ont demandé que des réparations pour la violation de l'article 7 de la CADHP. L'analyse de la Cour se penchera donc sur la question centrale identifiée ci-dessus en ce qui concerne l'article 7 de la CADHP.

La question de savoir s'il y a violation de l'article 7 de la CADHP

Argumentation des requérants

84. Les requérants affirment que le défendeur, par l'intermédiaire de ses agents, les a expulsés d'Eagle Island - AGIP/UST, Waterfront (État de Rivers), Njemanze Waterfront (État de Rivers), Abonnema Wharf Waterfront (État de Rivers), Ueken Community, Kaani Community et Sogho Communities (Etats de Rivers), Otumara Community (État de Lagos), Pura Community (État de Lagos), Iluburin Community (État de Lagos) et Oju Olokun Community. Ils allèguent que les expulsions ont été effectuées sans préavis approprié, voire sans préavis du tout, et qu'aucune compensation ou indemnité ne leur a été accordée après les expulsions.

85. Les requérants affirment que l'expulsion a eu pour conséquence qu'ils se sont retrouvés sans abri alternatif, qu'ils ont perdu leurs maisons et leurs biens, qu'ils ont souffert de plusieurs problèmes de santé et qu'ils ont dû supporter des conditions de vie défavorables. Le déplacement a entraîné la séparation des familles. En raison de l'expulsion forcée, les requérants ont cherché à obtenir réparation auprès de la NHRC, qui a mis en place une commission d'enquête spéciale et a invité les victimes à déposer des plaintes. Cependant, la NHRC a commencé les audiences dans certains cas, mais ne les a pas terminées ou conclues par des conclusions, des recommandations, des décisions ou des sentences. Au lieu de cela, la commission a été dissoute, laissant les requérants sans aucune forme de recours puisqu'ils avaient retiré leurs plaintes des tribunaux nationaux.

86. Les requérants soutiennent que leurs droits au titre de l'article 7 de la CADHP et de l'article 14 du PIDCP ont été violés. Plus particulièrement, ils affirment que l'article 7 (1) (d) de la CADHP, qui prévoit que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue Ce droit comprend... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » a été violé. Ils se sont fondés sur une certaine jurisprudence pour souligner ce point, mais ont fait valoir que

la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire ANNETTE PAGNOUILLE (au nom d'Abdoulaye Mazou) c. CAMEROUN, CADHP, communication n 199/97, est instructive. Dans cette décision, la Commission africaine a estimé que deux ans sans audience ni date de procès prévue constituaient une violation de l'article 7 (1) (d) de la CADHP. Selon l'argument des requérants dans le présent recours, le retard extrême et excessif et l'absence totale de communication d'informations sur les futures dates d'audience ou sur la date à laquelle le jugement sera rendu constituent une violation de leur droit à un procès équitable. Le défendeur ne peut se retrancher derrière l'argument de la complexité des demandes, car les arguments présentés à la NHRC ont été étayés par des preuves irréfutables. En outre, les requérants ont fait preuve de diligence pour faire valoir leurs demandes, alors que le défendeur a causé des retards injustifiés.

87. Pour ces raisons, les requérants demandent à la Cour de déclarer que leurs droits au titre de l'article 7 de la CADHP ont été violés, d'ordonner le versement d'une somme de cent millions (100 000 000 N) pour les dommages résultant de la violation de l'article 7 de la CADHP, de rendre une ordonnance d'injonction obligatoire pour que le défendeur entende les plaintes ou que la Cour se déclare compétente et se prononce sur les demandes au fond.

Argumentation du défendeur

88. En réponse à ces prétentions, le défendeur nie toutes les allégations et affirme qu'il ne peut être tenu pour responsable des actes de la NHRC puisque les faits relatifs à l'affaire des requérants sont principalement liés à la NHRC. En outre, le défendeur fait valoir que la commission d'enquête traite des milliers de pétitions provenant de divers États au sein de son territoire et que la nature du recours des requérants constitue une affaire complexe que la commission doit

examiner. Le défendeur soutient que trois (3) ans après le début de la procédure de la commission d'enquête ne constituent pas un délai déraisonnable pour constituer une violation du droit des requérants à un procès équitable.

89. En bref, le défendeur affirme qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 7 de la CADHP comme allégué et exhorte la Cour à rejeter les demandes pour défaut de fondement.

Analyse de la Cour

90. Il incombe à la Cour de définir ce qui constitue une violation de l'article 7 de la CADHP et de déterminer si les requérants se sont acquittés de la charge de la preuve en apportant des éléments suffisants pour étayer leur demande.

91. L'article 7 (1) de la CADHP dispose que

> *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*
>
> *a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*
>
> *b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;*
>
> *c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;*
>
> *d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

92. La Cour, dans l'affaire MOHAMMED EL TAYYIB BAH c. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (2015) CCJELR à la page 193, a énoncé l'article 7 comme suit : « ... *la règle selon laquelle un individu ne doit pas être pénalisé par des décisions affectant ses droits ou ses attentes légitimes sans avoir été informé au préalable de l'affaire, sans avoir eu une possibilité équitable de répondre et/ou sans avoir eu la possibilité de présenter ses propres arguments. Le fait qu'une décision affecte les droits ou les intérêts d'une personne est suffisant pour la soumettre aux procédures requises par la justice naturelle.* » S'appuyant sur cette *jurisprudence,* la Cour note que le droit à un procès équitable découle du principe de justice naturelle : *audi alteram partem*, ce qui signifie « *entendre l'autre partie* ». Par conséquent, l'obligation des États membres (en vertu de l'article 1 de la CADHP) est de garantir les cadres législatifs et autres nécessaires pour donner effet aux droits consacrés dans la CADHP.

93. Dans la décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la Communication 201/97 – MOUVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES/BURKINA FASO au paragraphe 40 il a été jugé que « *Quinze ans sans qu'aucun acte de procédure ne soit pris et sans aucune décision se prononçant sur le sort des personnes concernées ni sur les réparations sollicitées, constituent un déni de justice et une violation de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il s'agit également d'une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine qui proclame le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » Prenant acte de l'argument soulevé par le défendeur dans la présente requête selon lequel trois ans ne constituent pas un « *délai raisonnable* » pour que l'acte ou l'omission constitue une violation, la Cour doit déterminer ce qui est « *raisonnable* ».

94. S'appuyant sur le raisonnement dans l'affaire MOUVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES/BURKINA FASO (supra), où la Commission a estimé que quinze ans constituaient un délai raisonnable, la Cour est amenée à suivre le précédent établi par la Commission ou à évaluer les preuves pour voir si des circonstances atténuantes peuvent abréger ce qui est considéré comme un délai raisonnable.

95. Dans le présent recours, la violation alléguée s'est produite entre 2004 et 2013, et une commission d'enquête a été mise en place par un organe du défendeur en 2013. Les requérants soumettent la pièce jointe A à l'appui de cette demande, qui est un article de journal du 8 novembre 2013 sur les termes de référence et le mandat de la commission. La commission a tenu des audiences sporadiques de 2013 à 2015, année où elle a été dissoute par le défendeur. En 2017, les requérants ont introduit le présent recours devant la Cour au motif que le fait de ne pas rendre de décision sur les réparations et/ou de ne pas entendre les requérants pour violation des droits de l'homme constitue une violation de leur droit à un procès équitable. Les réparations demandées dans leur requête introductive d'instance dénotent leur besoin d'être entendus, à savoir : « *Une ordonnance de la Cour se déclarant compétente pour entendre, statuer et accorder une réparation appropriée en réponse aux plaintes des requérants pendantes devant la Commission nationale des droits de l'homme.* » La Cour note que les audiences ont été au mieux sporadiques et peu concluantes car elles n'ont abouti à aucune décision. Il n'y avait pas non plus d'informations concernant les audiences à venir ou l'intention d'accorder aux victimes le droit à un recours effectif. Bien que la Cour ait été saisie en 2017, soit deux ans après la fin des audiences, aucun élément de preuve n'indique une reprise des audiences.

96. La Cour rappelle l'argument du défendeur selon lequel le « *délai raisonnable* » ne s'est pas écoulé pour que ses actes ou omissions soient considérés comme une violation. La CADHP n'a pas défini ce qui constitue un « *délai raisonnable* », mais dans l'affaire CONSTITUTIONAL RIGHTS PROJECT & UN AUTRE c. NIGERIA Comm. 60/91 (1995) au paragraphe 20, la Commission a estimé qu'une détention de deux ans sans inculpation constituait un retard déraisonnable et une violation de l'article 7 (1) (d) de la CADHP. Il semble à la Cour que le balancier de ce qui est considéré comme un « *délai raisonnable* » oscille en fonction du pouvoir discrétionnaire.

97. La Cour s'appuie en outre sur les Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique (2003) qui indiquent que :

> *(a) Chaque individu a droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par la constitution, la loi ou la Charte, même lorsque les actes ont été commis par des personnes dans le cadre de leurs fonctions officielles.*
>
> *(b) Le droit à un recours effectif intègre :*
>
> 1. *L'accès à la justice ;*
> 2. *La réparation des préjudices subis ;*
> 3. *L'accès aux informations concrètes concernant les violations.*
>
> *(c) Chaque Etat a l'obligation de veiller à ce que :*
>
> 1. *Tout individu dont les droits ont été violés, notamment par des personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, dispose d'un recours efficace devant une instance juridictionnelle compétente ;*

2. *Tout individu qui revendique un droit de recours puisse avoir ce droit déterminé par des autorités compétentes judiciaires, administratives ou législatives.*
3. *Tout droit de recours soit mis en œuvre par les autorités compétentes ;*
4. *Tout organisme étatique, contre lequel un recours a été introduit ou une décision judiciaire a été prise, se conforme entièrement à cette décision ou ce recours.*

(d) L'octroi d'une amnistie pour absoudre les auteurs de violations de droits humains viole le droit des victimes à un recours effectif.

98. Il est évident que les Principes et lignes directrices (supra) ont été promulgués pour combler les lacunes de l'article 7 de la CADHP. Ainsi, la Cour considère que l'accès à la justice, l'accès à la réparation du préjudice et l'accès à l'information qui constitue le préjudice font partie d'un processus de garantie du droit à un procès équitable. Il va sans dire que l'État a le devoir de veiller à ce que ces cadres soient disponibles. Si la Cour dispose de preuves de l'existence d'un pouvoir judiciaire et d'organes quasi-judiciaires compétents dans l'État défendeur, elle ne dispose d'aucune preuve des efforts déployés par le défendeur pour s'acquitter de ses obligations au titre de la CADHP. Les faits et les preuves montrent que des audiences ont commencé et qu'elles ont cessé, mais le défendeur n'a présenté aucune preuve de la manière dont il entend garantir que les victimes de l'expulsion ont accès à des voies de recours pour tout préjudice subi.

99. L'article 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001) considère les actes ou omissions de l'État comme une violation du droit international. Ainsi, le fait de s'assurer que les

requérants ont accès à la justice est imputable au défendeur. Toutefois, si l'institution d'une commission d'enquête a constitué une étape positive vers le respect des principes et lignes directrices (supra), le fait de l'interrompre sans accorder de réparation aux victimes constitue un manquement à sa responsabilité. Tant que les audiences sont ajournées *sine dine*, les droits des requérants semblent avoir été suspendus.

100. Bien que le défendeur soutienne que les requérants auraient pu saisir les juridictions nationales pour obtenir réparation, la Cour estime que cet argument n'est pas convaincant. En effet, l'organe quasi-judiciaire mis en place par le défendeur n'est pas parvenu à une conclusion juridique. Aucun tribunal ou cour de justice ne peut se dispenser d'examiner les demandes et de parvenir à une décision. Toutes les audiences judiciaires ou quasi-judiciaires doivent être conclues ; à moins qu'un recours ne soit radié, rejeté ou qu'une décision ne soit rendue, une partie au recours considère que ce dernier est pendant devant cette instance. Par conséquent, la Cour estime que les requérants ont toujours une plainte devant un organe quasi-judiciaire, les défendeurs, qui a été ajournée en 2017. La Cour considère que l'année 2024 et le fait que le défendeur n'ait pas informé les requérants de la date de la prochaine audience constituent un délai « *déraisonnablement long* ». La garantie prévue à l'article 7 de la CADHP, à cet égard, a été violée par le défendeur.

101. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que le défendeur a manqué à son obligation en vertu de l'article 7 de la CADHP, ce qui a entraîné une violation contre le requérant.

La question de savoir si les requérants ont droit à réparation

102. Le principe général du droit est qu'en cas de préjudice, il doit y avoir un recours (*ubi jus ibi remedium*). Ce droit à un recours est l'un des principes

fondamentaux du droit international consacrés dans divers traités internationaux tels que l'article 2(3) du PIDCP, l'article 6 de la CIEDR et l'article 14 de la CAT, et également affirmé par divers tribunaux internationaux et régionaux. Dans l'affaire KARIM MEISSA WADE c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (2013) CCJELR page 257 paragraphe 93, la Cour a jugé que : *« La réparation du préjudice ne peut être ordonnée qu'à la condition que le préjudice en question soit établi comme ayant eu lieu et qu'il soit constaté qu'il existait un lien de cause à effet entre l'infraction commise et le préjudice causé ».*

103. Ayant constaté une violation du droit des requérants à un procès équitable, la Cour rappelle que ces derniers demandent, d'une part, des dommages-intérêts généraux d'un montant de cent millions de nairas (100 000 000 N) et, d'autre part, une injonction obligatoire ou une décision de la Cour se déclarant compétente pour statuer sur les demandes.

104. En ce qui concerne la réparation des dommages-intérêts généraux, la Cour rappelle sa décision antérieure selon laquelle les requérants sont au nombre de vingt-six et que toutes les réclamations à titre représentatif sont abandonnées. Ainsi, ayant obtenu gain de cause sur le grief de violation de l'article 7 de la CADHP, la Cour estime qu'ils ont droit à une réparation de leur préjudice.

105. Dans l'affaire OBIANUJU CATHERINE UDEH & UN AUTRE C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA (supra), au paragraphe 163, la Cour a ordonné que « ... *les réparations dans les affaires de droits de l'homme visent à mettre les victimes/demandeurs de violations dans la situation où ils se trouvaient avant que la violation ne se produise. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée*

générale dans sa résolution 60/147 en date du 16 décembre 2005, prévoient que les victimes ont droit à réparation pour le préjudice subi à la suite d'une violation flagrante des droits de l'homme. » La Cour est toujours soucieuse de rappeler que les réparations ne sont pas censées être punitives, mais qu'elles constituent un moyen d'assurer aux victimes la jouissance de leur droit à réparation. En conséquence, la Cour ordonne que le défendeur verse respectivement deux millions de nairas (2 000 000 nairas) aux vingt-six requérants à titre de dommages-intérêts généraux pour la violation de l'article 7 de la CADHP.

106. En ce qui concerne l'injonction obligatoire, la Cour doit rappeler qu'il s'agit d'une mesure interlocutoire demandée par les parties au procès. Cela signifie qu'une action doit être en cours devant un tribunal pour qu'une injonction obligatoire soit demandée afin de protéger le *statu quo*. Par conséquent, la Cour rejette cette demande étant donné qu'elle n'est pas saisie d'une requête justifiant l'examen d'une demande d'injonction obligatoire. La demande présentée à la Cour a été jugée et une réparation a été accordée ; par conséquent, toutes les autres mesures demandées sont rejetées car elles sont étrangères à la demande.

X. DES DÉPENS

107. La Cour, dans l'esprit de l'article 66 du Règlement de la Cour, alloue aux requérants des dépens à calculer par le Greffier en chef.

XI. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

Sur la compétence :

i. **Dit qu'elle** est compétente pour connaître de l'affaire.

Sur la recevabilité

ii. **Déclare** la requête recevable

iii. **Radie** le deuxième défendeur en tant que partie à l'action.

Sur le fond de l'affaire :

iv. **Constate une violation** de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

v. **Rejette toutes les autres demandes.**

Sur les réparations :

vi. **Ordonne le paiement de** deux millions de nairas (2 000 000 N) respectivement aux vingt-six requérants par le défendeur à titre de dommages-intérêts généraux pour la violation de l'article 7 de la CADHP.

DES DÉPENS :

vii. Ordonne que le défendeur verse aux requérants les dépens à calculer par le Greffier de la Cour.

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES** .....

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA**/Juge Rapporteur .....

Hon. Juge Gbéri-Bê **OUATTARA**

Dr. Yaouza **OURO-SAMA** - Greffier en chef .....

Fait à Abuja, le 13 février 2024 en anglais et traduit en français et en portugais.

